

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ARRET N°2021-04/CC DU 17 DECEMBRE 2021
RELATIF A LA REQUETE AUX FINS DE CONTROLE DE CONFORMITE
A LA CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR MODIFIE DU
CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION (CNT)**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRET N°2021-04/CC DU 17 DECEMBRE 2021*La Cour constitutionnelle***AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mai 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de délégation de vote, modifiée par les lois n°03-001 du 07 février 2003 et 05-003 du 25 juin 2005 ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2020-08/CC du 24 décembre 2020 de la Cour constitutionnelle déclarant conforme à la Constitution et à la Charte de la Transition le Règlement intérieur du Conseil national de Transition adopté le 23 décembre 2020 ;

Vu les propositions de modifications du Règlement Intérieur adoptées par le Conseil national de Transition en sa séance plénière du 18 novembre 2021 ;

Vu la lettre confidentielle n°1249/P-CNT en date du 19 novembre 2021 du Président du Conseil national de Transition, transmettant à la Cour constitutionnelle le Règlement Intérieur modifié du Conseil national de Transition, pour contrôle de conformité à la Constitution ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;**Après en avoir délibéré ;**

Considérant que par lettre confidentielle n°1249/P-CNT en date du 19 novembre 2021, enregistrée au Greffe de la Cour de céans le 22 novembre 2021 sous le n°033, le Président du Conseil national de Transition saisissait la Cour constitutionnelle, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, des modifications apportées au Règlement Intérieur par le Conseil national de Transition en sa séance plénière du 18 novembre 2021;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution : « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur ...les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique Social et culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant leur mise en application par les Institutions qui les ont votés.

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application » ;

Considérant qu'au cours de sa séance plénière du 18 novembre 2021, le Conseil national de Transition a adopté des modifications portant sur les articles 6, 15, 22, 53 et 91 du Règlement Intérieur du 23 décembre 2020 ;

Que la saisine de la Cour constitutionnelle par le Président du Conseil national de Transition, conforme aux dispositions des articles 86 de la Constitution et 47 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, est régulière ;

Que par conséquent, il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ADOPTION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR :

Considérant que suivant arrêt n°2020-08/CC du 24 décembre 2020, la Cour constitutionnelle déclarait conforme à la Constitution et à la Charte de la Transition, le Règlement Intérieur adopté le 23 décembre 2020 par le Conseil national de Transition ;

Considérant qu'aux termes de l'article 95 dudit Règlement Intérieur « le présent Règlement peut être modifié en cas de besoin.

La proposition de modification est soumise au Conseil national de Transition sur rapport de la commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice, des Droits de l'homme et des institutions de la République. Toute modification du présent Règlement Intérieur fait l'objet d'une transmission à la Cour constitutionnelle » ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de délibération du 18 novembre 2021 que les propositions de modifications du Règlement Intérieur portant sur cinq (05) articles, ont été soumises au Conseil national de Transition en sa séance plénière du 18 novembre 2021 par le président de la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice, des Droits de l'Homme et des Institutions de la République ;

Qu'elles ont été votées et adoptées, après débats, à la majorité absolue ;

Qu'en conséquence, la procédure d'adoption des modifications du Règlement Intérieur est régulière ;

SUR LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION ET A LA CHARTE DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU 23 DECEMBRE 2020 :

Considérant que les modifications adoptées portent sur les articles 6, 15, 22, 53 et 91 ;

En ce qui concerne l'article 6 :

Considérant que l'article 6 dispose : « Le Président informe le Conseil national de Transition dès qu'il a connaissance de cas de vacance de siège, notamment pour l'un des motifs suivants : décès, démission et annulation.

En cas de vacance de siège d'un membre du Conseil national de Transition, le Président du Conseil national de Transition saisit l'autorité de nomination dudit membre du Conseil national de Transition visée à l'article 13 de la Charte de la Transition. Celle-ci procède à son remplacement dans un délai de huit jours.

Hors session, le Président du Conseil national de Transition annonce par publication au Journal officiel le nom du nouveau membre désigné » ;

Que l'article 6 (nouveau) dispose : « Le Président informe le Conseil national de Transition dès qu'il a connaissance de cas de vacance de siège, notamment pour l'un des motifs suivants : décès, démission et annulation.

Il informe l'autorité de nomination des cas de violation par un membre du Conseil national de Transition du Décret n°2020-0142/PT-RM du 09 novembre 2020 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil national de Transition.

En cas de vacance de siège d'un membre du Conseil national de Transition, le Président du Conseil national de Transition saisit l'autorité de nomination dudit membre du Conseil national de Transition visée à l'article 13 de la Charte de la Transition. Celle-ci procède à son remplacement dans un délai de huit jours.

Hors session, le Président du Conseil national de Transition annonce par publication au Journal officiel le nom du nouveau membre désigné » ;

Considérant que l'article 6 se situe sous le chapitre 1 du titre 1 et traite des cas de « démission-vacance » ; que la modification adoptée n'a pas de lien avec les sujets traités sous ledit chapitre ;

Qu'en effet, ladite modification ainsi libellée «Il informe l'autorité de nomination des cas de violation par un membre du Conseil national de Transition du Décret n°2020-0142/PT-RM du 09 novembre 2020 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil national de Transition » se rapporte à l'information de l'autorité de nomination des cas de perte d'une des conditions prévues par l'article 2 du décret n°2020-0142 du 09 novembre 2020 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil national de Transition ;

Qu'aux termes dudit article « Pour être membre du Conseil National de la Transition, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne d'origine ;
- jouir de leurs capacités physiques et mentales ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- avoir les compétences requises ;
- être reconnu pour son engagement patriotique ;
- être de très bonne moralité. » ;

Considérant que pour plus de cohérence, il sied que cette modification soit consacrée dans une disposition distincte de l'article 6, qui pourrait s'inscrire au titre des dispositions diverses du règlement intérieur ;

Qu'ainsi, lorsqu'en cours de législature, un membre du Conseil national de Transition venait à perdre une des conditions requises ayant prévalu à sa nomination, il est de droit et conforme à la Constitution et à la Charte que le Président du Conseil national de Transition informe l'autorité de nomination ;

En ce qui concerne l'article 15

Considérant que l'article 15 du Règlement intérieur dispose : « Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Président, sont chargés des services administratifs et financiers du Conseil national de Transition.

Aucune dépense ne peut être engagée sans leur avis préalable.

Les questeurs sont organisés en collège.

Sauf urgence, le collège des questeurs se réunit une fois par semaine.

Participent à ladite réunion le Secrétaire général et le Directeur des Services Administratifs et Financiers qui en assure le secrétariat.

Ils préparent, sous la haute direction du Président du Conseil en accord avec le bureau du Conseil national de Transition, le budget du Conseil national de Transition qu'ils rapportent devant la Commission en charge des Finances.

Le projet de budget du Conseil national de Transition est approuvé en séance plénière.

Les fonds budgétaires sont mis à la disposition du Conseil national de Transition par le Ministre chargé des Finances » ;

Que l'article 15 (nouveau) du Règlement Intérieur dispose : « Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Président, sont chargés des services administratifs et financiers du Conseil national de Transition.

Aucune dépense ne peut être engagée sans leur avis préalable.

Les questeurs sont organisés en collège.

Sauf urgence, le collège des questeurs se réunit une fois par semaine.

Participent à ladite réunion le Secrétaire général et le Directeur des Services Administratifs et Financiers qui en assure le secrétariat.

Ils préparent, sous la haute direction du Président du Conseil en accord avec le bureau du Conseil national de Transition, le budget du Conseil national de Transition qu'ils rapportent devant la Commission en charge des Finances.

Le projet de budget du Conseil national de Transition **présenté par la commission des finances** est approuvé en séance plénière.

Les fonds budgétaires sont mis à la disposition du Conseil national de Transition par le Ministre chargé des Finances » ;

Considérant que la modification consistant au rajout de « ...présenté par la commission des finances... » innove et contribue à l'amélioration et à l'efficacité du travail législatif en permettant à la commission spécialisée d'exercer dans son domaine de compétence ;

Qu'elle est conforme à la Constitution et à la Charte de la Transition ;

En ce qui concerne l'article 22 :

Considérant que l'article 22 dispose : « Pour l'examen des problèmes relevant de plusieurs commissions, le Conseil national de Transition peut, sur l'initiative de son Bureau, décider de la création d'une inter-commission temporaire dans laquelle les commissions délèguent, elles-mêmes, un certain nombre de leurs membres, variables selon la nature des problèmes à étudier.

Cette inter-commission ne peut, valablement, siéger que durant la session. Elle peut se subdiviser en groupes de travail dont les décisions sont endossées par l'inter-commission » ;

Que l'article 22 (nouveau) dispose : « Pour l'examen des problèmes relevant de plusieurs commissions, le Conseil national de Transition peut, sur l'initiative de son Bureau, décider de la création d'une inter-commission temporaire dans laquelle les commissions délèguent, un certain nombre de leurs membres, variables selon la nature des problèmes à étudier.

Cette inter-commission ne peut, valablement, siéger que durant **une session ordinaire**. Elle peut se subdiviser en groupes de travail dont les décisions sont endossées par l'inter-commission » ;

Que la modification adoptée à l'article 22 par l'ajout de « ordinaire » à la session a le mérite de préciser et fixer la période de la tenue des travaux de l'inter-commission pour une meilleure organisation du travail parlementaire ;

Qu'ainsi la modification est conforme à la Constitution et à la Charte ;

En ce qui concerne l'article 53 :

Considérant que l'article 53 dispose : « Les séances du Conseil national de Transition sont publiques.

Néanmoins, le Conseil national de Transition peut, à main levée et sans débat, décider qu'il délibère à huis clos lorsque la demande en est faite par son Président ou par le Premier ministre » ;

Que l'article 53 (nouveau) dispose : « Les séances du Conseil national de Transition sont publiques.

Néanmoins, le Conseil national de Transition peut, à main levée et sans débat, décider qu'il délibère à huis clos lorsque la demande en est faite par son Président ou par le Premier ministre.

Le bureau, peut, demander la présence du Gouvernement en cas de besoin » ;

Considérant que l'article 69 de la Constitution indique « Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, elle peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Premier Ministre. Le règlement intérieur en fixera les modalités. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal officiel » ;

Que la modification adoptée à l'article 53 ci-dessus « Le bureau, peut, demander la présence du Gouvernement en cas de besoin » est gage d'amélioration du travail et de la qualité du contrôle parlementaire ;

Qu'elle est conforme à l'article 69 de la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 91 :

Considérant que l'article 91 dispose : « Une loi organique fixe le montant des indemnités allouées aux membres du Conseil national de Transition » ;

Que l'**article 91 (nouveau)** dispose : « Une loi organique « définit » les indemnités allouées aux membres du Conseil national de Transition.

Les modalités d'attribution des différentes indemnités sont déterminées par une décision du Président du Conseil national de Transition » ;

Considérant que l'article 63 alinéa 1 de la Constitution du 25 février 1992, dispose : « Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités » ;

Considérant que l'article 91 du Règlement Intérieur du Conseil national de Transition, adopté le 23 décembre 2020 dit « Une loi organique fixe le montant des indemnités allouées aux membres du Conseil national de Transition » ;

Considérant que l'article 91 nouveau ajoute « définit » en son alinéa 1 et précise en son alinéa 2 : « Les modalités d'attribution des différentes indemnités sont déterminées par une décision du Président du Conseil national de Transition » ;

Considérant que ces ajouts ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 63 alinéa 1er de la Constitution qui prescrit clairement l'adoption d'une loi organique aux fins de fixer les indemnités des membres de l'Assemblée Nationale ;

Que dès lors, les modifications adoptées à l'article 91 ne sont pas conformes à la Constitution et à la Charte ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1er : Déclare la requête du Président du Conseil national de Transition recevable et la procédure d'adoption des modifications du Règlement Intérieur du 23 décembre 2020, régulière ;

Article 2 : Déclare conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition, les modifications portant sur les articles 6, 15, 22 et 53 du Règlement Intérieur du 23 décembre 2020 ;

Article 3 : Déclare non conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition, les modifications adoptées à l'article 91 du Règlement Intérieur du 23 décembre 2020 du Conseil national de Transition ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président du Conseil national de Transition et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le dix-sept décembre deux mil vingt-et-un

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 17 décembre 2021

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE

Chevalier de l'Ordre National